

## Politique de dispositions des surplus et politique de placements

### 1. Politique de disposition des surplus

« Selon Revenu Québec, un OSBL est une entité formée et exploitée exclusivement à des fins non lucratives. Ses revenus ne doivent pas être distribués parmi ses propriétaires, ses actionnaires ou ses membres ni mis à leur disposition pour leur propre profit.

Un OBNL peut faire des profits, mais elle est limitée dans l'utilisation qu'elle peut en faire et dans ce qu'elle peut accumuler. Les profits réalisés doivent être accessoires et découler d'activité exercée pour atteindre les objectifs liés à sa mission. (Parent et Epace OBNL, 2022) ».

#### 1.1. Actifs grevés d'affectations internes

Le conseil d'administration peut décider de l'utilisation des surplus dégagés lors de la prestation de services en les plaçant dans des fonds dédiés. Ces fonds peuvent être liés à l'acquisition d'actifs, l'implantation de programmes ou encore un fonds d'urgence. Le conseil d'administration peut créer ces fonds en regard des besoins et des programmes de Québec Subaquatique

#### 1.2. Actifs nets non grevé d'affectations internes

Le conseil d'administration peut garder une partie de ses surplus sans affectation interne afin de contribuer au fonds de roulement. Toutefois, cet actif net non affecté ne doit pas dépasser la somme de 100 000\$ du chiffre d'affaires. Ce montant doit être régulièrement mis à jour en fonction de la fluctuation du chiffre d'affaires.

#### 1.3. Les surplus peuvent être « placés » ou investis en accord avec la politique de placement de Québec Subaquatique.

### 2. Politique de placement

Cette politique vise à déterminer des lignes directrices sur les procédures de placements. L'organisation et ses administrateurs.trices peuvent être exposés à d'importants risques de responsabilité dans le cas où les fonds n'auraient pas été investis de manière appropriée.

- 2.1. Le conseil d'administration doit déterminer le risque que l'organisation est prête à accepter en regard avec le taux de croissance espéré. Le conseil d'administration a le devoir de faire appel à un expert financier reconnu et indépendant.
- 2.2. La gestion quotidienne des actifs doit être assignée à un comité indépendant ou un gestionnaire professionnel.
- 2.3. Le conseil d'administration s'en tiendra aux placements présumés sûrs tel que défini au code civil du Québec.
- 2.4. Enfin, le conseil d'administration doit déterminer la responsabilité du gestionnaire de placement (responsabilité à l'égard du risque des transactions, responsabilité sociale, exigences en matière de reddition de comptes et couverture des besoins en trésorerie).